

Prévenir les feux de forêt et d'espaces naturels

L'USAGE DU FEU

Arrêté en application au 1^{er} juillet 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24EB441 du 27 juin 2024 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels en Charente-Maritime

Type de feu	Qui est concerné ?	Massifs à risque feux (2.5)	Autres Massifs (2.6)	Hors massifs boisés
Seuls les propriétaires ou ayant droit peuvent allumer un feu				
Jeter des objets en ignition	Tous (allumette ou autre matière incandescente)	INTERDIT		
Fumer	Tous	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ
Lanternes volantes	Tous (lanternes « célestes », « chinoises », « thaïlandaise » ...)	Sur tout le département, le lâcher de lanternes volantes est STRICTEMENT INTERDIT		
Feux festifs (1)	Propriétaires et ayants droit	INTERDIT	INTERDIT à partir du risque de niveau SÉVÈRE	AUTORISÉ
Feux de cuisson	Barbecues électriques et à gaz, planchas, réchauds électriques	AUTORISÉ		AUTORISÉ
	Réchauds à gaz	INTERDIT à partir du risque de niveau SÉVÈRE		AUTORISÉ
	Feux de cuisson au sol et Barbecues mobiles	INTERDIT		AUTORISÉ
	Barbecue et réchauds (à charbon, à bois ou à essence) <u>sur aire incombustible aménagée sous conditions</u>	INTERDIT à partir du risque de niveau TRÈS SÉVÈRE		
Feux d'artifices	Les organisateurs et les prestataires mettant en œuvre les spectacles et les			INTERDIT à parti risque de niveau SÉVÈRE

et spectacles pyrotechniques	feux d'artifices	INTERDIT	à l'exception des spectacles /feux tirés en mer/ depuis l'estran sous condition avec zone tampon de 200 m avec le massif (2.5 et 2.6) si à proximité
			INTERDIT à partir du niveau de risque TRÈS SÉVÈRE
Utilisation de matériel et d'engins avec risque d'étincelle	Tous	INTERDIT de 13 h à 24 h à partir du niveau SÉVÈRE	AUTORISÉ
		INTERDIT à partir du niveau de risque TRÈS SÉVÈRE	
Brûlage déchets verts (1)	Tous déchets et déchets verts (particuliers, professionnels, collectivités)	INTERDIT	INTERDIT
	Déchets verts contaminés pour les professionnels	INTERDIT	Autorisé avec dérogation préfectorale
			INTERDIT à partir du risque de niveau SÉVÈRE
	Déchets forestiers (terrains inaccessibles – bois contaminés) sous condition	Autorisé avec dérogation	
		INTERDIT à partir du risque de niveau SÉVÈRE	
	Résidus végétaux issus des travaux agricoles ou risque sanitaire (élagage de haies, d'arbres fruitiers, vignes et autres végétaux)	INTERDIT	Autorisé sous condition
INTERDIT à partir du risque de niveau SÉVÈRE			
sous réserves d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté préfectoral, municipal, cahier des charges de lotissement ou règles de copropriété			

Prescriptions à respecter

- Faire une demande pour les feux festifs ou les dérogations au brûlage auprès du maire
- Ces feux sont allumés sous la responsabilité et sous la surveillance continue des propriétaires des terrains ou des occupants de ces terrains disposant d'un moyen d'alerte.
- Dans tous les cas, ces feux ne peuvent être installés sous couvert d'arbre et une zone de 5 mètres autour du feu est préalablement nettoyée de toute matière inflammable.
- Les obligations légales de débroussaillage doivent être respectées
- Ces installations doivent être situées à proximité d'un point d'eau ou d'un moyen d'extinction adapté à disposition immédiate de l'utilisateur.

- Les feux festifs doivent être autorisés par le propriétaire du terrain supportant le feu ou par ses ayants droits.
- Les conditions définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté doivent être respectées.

Sont considérés comme « massifs à risque »

Sont considérés comme « massifs à risque » les massifs boisés **de plus de 1 ha** (bois, landes, plantations forestières, reboisements, garrigues ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) situés dans les communes énumérées dans *l'arrêté ministériel du 6 février 2024* portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt et dont la liste est rappelée en annexe 1, y compris les voies qui les traversent ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces.

Sont considérés comme « autres massifs »

Sont considérés comme « autres massifs », sur tout le département, les massifs boisés **d'une surface minimale de 0,5 ha**, y compris les voies qui les traversent ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces.

La cartographie des **massifs à risque feux de forêt** et du périmètre de 200 m associé est disponible à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>



Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.



Avant tout feu, il est obligatoire d'identifier la **zone géographique** et le **niveau de risque** associé



Le niveau de risque d'incendie est évalué par **zones géographiques** réparties en trois secteurs :

- Secteur 1 (1701)
- Secteur 2 (1702)
- Secteur 3 (1703)

Les communes du département réparties par secteur sont précisées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 24EB441

Le risque d'incendie est répartie en six niveaux :

● **FAIBLE** (bleu)
● **LÉGER** (vert)
● **MODÉRÉ** (jaune)

● **SÉVÈRE** (orange)
● **TRÈS SÉVÈRE** (rouge)
● **EXCEPTIONNEL** (noir)

Le **niveau de risque** est consultable sur le site **Géo Plateforme 17** → Risque feu de forêt :

➤ <https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>

ou sur le site internet des services de l'État : www.charente-maritime.gouv.fr